

ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 06
Du 30 mars 2025

Réduction ponctuelle de la largeur du domaine public
route de Busy (RD478)
dans l'agglomération de LARNOD

LE MAIRE DE LARNOD

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant la demande de Monsieur Pascal PUSARD, représentant la SARL PTP domiciliée 1 rue du Rompré 25 360 GONSANS, en date du 27 mars 2025 ;

Considérant que pour la réparation du réseau d'eaux usées, il y a lieu de réduire temporairement la largeur de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur est autorisé à réduire la largeur de chaussée, tout en maintenant la circulation automobile, le cas échéant, par alternat.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée du lundi 31 mars au mercredi 30 avril 2025.

ARTICLE 3 :

La signalisation du chantier dans la zone intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée sous la responsabilité de la SARL PTP.

La signalisation du chantier sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I. huitième partie. Signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) (fiche CF24 du manuel de chantier routes bidirectionnelles).

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

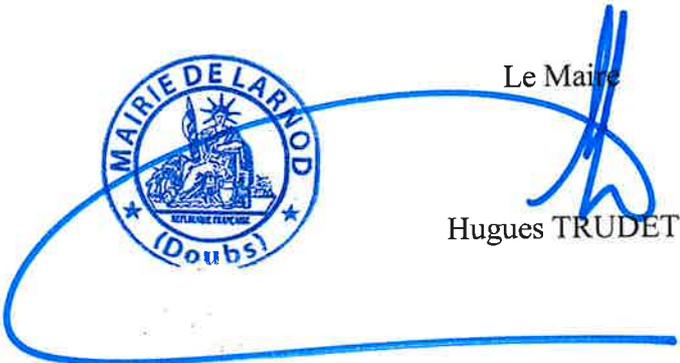
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en Mairie de Larnod et à chaque extrémité de la zone de chantier.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Maire



Hugues TRUDET